

DECISION DCC 11-022

DU 17 MAI 2011

Date :17 Mai 2011

Requérants : Laurent DJIGUY ; Houndessègan HOUNNOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Atteinte aux biens

Incompétence

Non lieu à statuer

Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2064/105/REC, par laquelle Monsieur Laurent DJIGUY forme un « recours en inconstitutionnalité contre les actes de vandalisme perpétrés, au nez et à la barbe des autorités locales, par un certain Général ou Colonel « civil », de son vrai nom Dévi EHOUN ZINSOU » ;

Saisie en outre par ampliation d'une lettre du 10 septembre 2003 adressée au Ministre de la Défense Nationale et enregistrée au Secrétariat de la Cour le 22 septembre 2003, par laquelle Monsieur Houndességan HOUNNOU porte « plainte contre Messieurs Dévi EHOUN ZINSOU dit «Colonel Civil », Yao Sogbodan KOUZO et Ebéhou AGBANHOZO» pour violences, destruction de biens, menaces de mort ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Où Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Laurent DJIGUY expose : « Depuis un moment on ne peut plus considérer, « Dévi et son armée de gueux sèment la terreur rouge dans le Mono et le Couffo sous prétexte de lutter contre l'insécurité, il est vrai, qui règne dans les deux départements. Certes, nous déplorons tous la montée galopante des cas de vol et leur cortège d'effraction, de viol et de meurtres, particulièrement dans le Mono et le Couffo.

Mais, ce n'est pas pour autant qu'il faille permettre à un individu fut-il Colonel ou Général d'organiser la riposte de la manière la plus déshumanisante qui soit, de s'auto-proclamer justicier providentiel au mépris des principes élémentaires du respect des droits de l'homme.

"Dévi" et sa bande ont, selon toute vraisemblance, fait au moins une centaine de victimes odieusement capturées, séquestrées, torturées, sectionnées, parfois égorgées puis brûlées vives sous l'ovation mécanique d'une foule surexcitée » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 8,16,17,18 alinéa1, 20, et 34 de la Constitution, 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de :

- condamner moralement et fermement de tels agissements qui sont en travers de toute conduite orthodoxe reconnue par la Constitution ;
- rappeler Dévi et ses disciples à l'ordre pour qu'ils cessent immédiatement de vandaliser les populations et de se mettre sous la coupe des autorités locales ;
- susciter exceptionnellement un débat national sur le vol et son corollaire, la vindicte populaire, débat à l'issue duquel des mesures drastiques seront adoptées contre tout nouveau contrevenant » ;

Considérant que, de son côté, Monsieur Houndésségan HOUNNOU expose que le 24 juin 1999, une troupe de personnes cherchait des cabris perdus et a pris par sa maison ; que le même jour, lesdits cabris ont été retrouvés dans le village Maiboui ; qu'il affirme que le 19 novembre 1999 vers 4 heures du matin, un groupe composé de plus de 150 personnes, dont Messieurs ZINSOU EHOUN Dévi dit « Colonel Civil », KOUZO Yao Sogbodan et AGBANHOZO Ebéhou, toutes armées de fusils, de faucilles, de machettes, etc, sont venues en camion roder autour de sa maison ; qu'au cours de leur ronde, ces gens ont ligoté sévèrement son fils Kouessi HOUNNOU Dah et son grand frère Hounguèvi HOUNNOU ; qu'ils ont embarqué dans leur camion treize de ses enfants, son grand-frère Hounguévi HOUNNOU et sa mère qu'ils ont conduits à la gendarmerie de Lokossa et à la prison de Portonovo en prenant soin de libérer sa mère et ses 12 enfants en cours de route ; qu'il soutient que lors de son passage , ce groupe de malfaiteurs avait brulé toutes leurs cases, emporté tous leurs biens matériels... y compris les affaires scolaires de ses enfants, sa moto et deux bicyclettes et une somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs, battu, violé et chassé leurs femmes toutes nues de la maison ; qu'il allègue que dans ce chaos, sa fillette âgée de trois mois et son grand frère Hounguévi HOUNNOU ont trouvé la mort ; qu'il déclare : « j'ai dû fuir mon domicile depuis le 19 novembre 1999 et suis en

exil à Azouhoué-Cada compte tenu des menaces de mort que manifestent Messieurs KOUZO Yao Sogbodan et AGBANHOZO Ebehou à mon encontre » ; qu'il ajoute : « le 11 juillet 2002, je me suis rendu à la brigade de gendarmerie de Bopa qui a dépêché une commission d'enquête sur les lieux ; qu'à l'arrivée des enquêteurs, Messieurs KOUZO Yao Sogbodan et AGBANHOZO accompagnés de leurs mercenaires ont chassé ces forces de l'ordre » ; qu'il demande en conséquence à la cour de « venir à son secours afin que lumière soit faite sur cette affaire » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que par lettre n° 0107/CC/SG du 03 février 2001, il a été demandé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou d'inviter tous les Commissariats de Police et toutes les brigades de Gendarmerie des Départements du Mono et du Couffo à communiquer à la Haute Juridiction copie des procès-verbaux d'enquête relatifs aux plaintes formulées contre les actes perpétrés par le "Colonel Civil DEVI" ; qu'en réponse, par correspondance n° 0623/PG-CA du 1^{er} mars 2001, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou écrit : «J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les procès-verbaux d'enquête sont des actes de procédure.

Au demeurant, l'article 19 du Code de Procédure Pénale désigne, de manière limitative, le Procureur de la République comme en étant le destinataire.

Aussi ne m'est-il pas possible d'inviter, tel que vous le demandez, les Commissariats de Police et les Brigades de Gendarmerie du Mono et du Couffo à transmettre à la Haute Juridiction les procès-verbaux d'enquête relatifs aux plaintes formulées contre le «Colonel DEVI».

Cependant, je demeure à votre entière disposition pour fournir à la Cour des renseignements précis dans le cadre de l'instruction du recours dont elle est saisie » ;

Considérant qu'en outre, par lettre n° 1241/CC/SG du 05 juin 2001, il a été demandé au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa de préciser à la Cour le point des procédures relatives aux actes perpétrés par le "Colonel Civil "DEVI, de son vrai nom Dévi EHOUN ZINSOU ; qu'en réponse, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa déclare : « j'ai l'honneur de vous faire comme suit le point de la seule procédure pendante devant le premier Cabinet d'Instruction du Tribunal de Lokossa.

En effet, le 18 janvier 2000, le nommé BODJA Adrien, cultivateur demeurant à Doko-Djoudomey, a saisi Monsieur le Juge d'Instruction du 1^{er} Cabinet d'une plainte avec constitution de partie civile contre EHOUN Zinsou Dévi et deux autres pour les faits d'association de malfaiteurs, d'enlèvement, de séquestration et d'assassinat de son frère GBODJA Gnontenou et de sa mère ABO Fohinhoun. Le procès-verbal de dépôt de ladite plainte a été dressé par le Juge d'Instruction le 18 Janvier 2000.

Le 1^{er} Février 2000, le Juge d'Instruction a rendu une ordonnance de consignation de la caution fixée à dix mille francs (10 000F) conformément aux dispositions de l'article 75 du Code de Procédure Pénale.

Mais depuis lors, le sieur BODJA Adrien ne s'est plus présenté au Tribunal pour accomplir cette formalité préalable sans laquelle aucun acte d'instruction ne peut être fait dans le dossier » ;

Considérant que par ailleurs, par correspondance n° 2154/CC/SG du 21 novembre 2003, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lokossa a été invité à indiquer à la Cour les circonstances et les motifs de l'arrestation de Messieurs Kouessi HOUNNOU Dah et Hounguévi HOUNNOU ainsi que la durée de leur garde à vue. ; qu'en réponse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lokossa écrit : « J'ai l'honneur

de vous rendre compte que le Commandement et tout le personnel de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lokossa sont renouvelés depuis le vendredi 12 septembre 2003.

Dans le but de renseigner la Haute Juridiction sur les circonstances et les motifs de l'arrestation des nommés Hounguévi HOUNNOU et Kouessi HOUNNOU, toutes les archives de l'unité en général et celles de l'année 1999 en particulier ont été consultées et nulle part aucune trace de la garde à vue des intéressés n'a été découverte.

Par ailleurs, j'ai tenté de les retrouver sur mon territoire de compétence... mais j'ai eu des difficultés, leur adresse ne figurant pas sur votre correspondance » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que la lettre de Monsieur Houndességan HOUNNOU reçue en ampliation est tenue pour requête en raison de ce que son contenu porte sur la violation des Droits de l'Homme ; que les deux recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de condamner les actes de vandalisme, de destruction de biens, de menaces de mort, de viols commis par le « Colonel Civil » Dévi et son groupe en riposte à la montée des cas de vols, viols, meurtres dans les départements du Mono et du Couffo, de susciter un débat national sur le vol et son corollaire, la vindicte populaire ;

Considérant que les articles 114 et 121 de la Constitution disposent respectivement :

Article 114 : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux*

de la personne humaine et des libertés publiques. **Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** » ;

Article 121 : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours* » ;

Considérant que l'article 117, 1^{er} tiret, 3^e astérisque prescrit "*La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

... la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ;

Considérant que la lecture croisée des dispositions précitées révèle que certaines des demandes formulées par les requérants ne relèvent pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle et qu'en conséquence il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Considérant que les violations alléguées des droits de l'homme même si elles paraissent de notoriété ne sont appuyées d'aucune preuve de nature à justifier une décision de la Haute Juridiction et que les mesures d'instruction ordonnées par la Cour ne sont pas plus concluantes ; que donc la Cour ne peut statuer en l'état ;

Considérant par contre que le fait pour un citoyen d'organiser un groupe souvent armé pour appréhender de supposés criminels au lieu et place des forces de sécurité publique et de police judiciaire est contraire à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer contraire à la Constitution toute

organisation de nature non pas à aider la police judiciaire mais à la suppléer et se substituer à elle ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes ;

D E C I D E

Article 1^{er} :- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour prononcer des sanctions pénales.

Article 2 :- La Cour Constitutionnelle ne peut en l'état statuer sur les violations des Droits de l'Homme alléguées par les requérants.

Article 3 :- Est contraire à la Constitution toute organisation de quelque nature ayant par objet ou tendant dans les faits à se substituer à la police judiciaire.

Article 4 :- La présente décision sera notifiée à Messieurs Laurent DJIGUY, Houndességan HOUNNOU, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lokossa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept mai deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M. DOSSOU	Président
	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.

Robert S. M. DOSSOU.